



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique MAJAX

de la société HMWC SAS

enregistrée sous le n° 2024-1156

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 mai 2024.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.





Informations générales sur le produit			
Nom du produit	MAJAX		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France		
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)		
Contenant	26,5 g/L - pyraflufène-éthyle		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SORCIER	
	N° AMM	2110101	
Numéro d'intrant	323-2024.01		
Numéro de permis	2240382		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PIRAMAX EC	15062	Italie	CERTIS BELCHIM B.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...





ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	500 mL ; 1 L ; 2 L		
Bidons en polyéthylène téréphtalate	5 L ; 10 L ; 20 L		